

Digne-les-Bains, le 19 septembre 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2025-262-009

Modifiant les prescriptions applicables à
l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
au Vallon de Serraire sur la commune de Valensole
exploitée par la Société CSDU 04

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement notamment ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-46-I, R.181-45, et R.541-48-3 ;
- VU** l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement ;
- VU** la modification de l'article L.541-15-I du Code de l'environnement à compter du 01 janvier 2025 ;
- VU** la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du SRADDET afin notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50% des quantités enfouies en 2010 et d'autre part de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié, approuvé le 03 juillet 2025 ;
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majorée ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 avril 2022, du 08 novembre 2024, du 04 juillet 2025 et du 19 septembre 2025 autorisant la société CSDU 04 à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Valensole ;

- VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 01 juillet 2025 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2026 de 30 500 tonnes ;
- VU** le courrier du Président du Conseil Régional en date du 16 septembre 2025 en réponse à la consultation du Préfet de région du 07 juillet 2025 conformément à l'article L.541-15 du Code de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 05 septembre 2025 ;
- VU** la communication, au titre de la procédure contradictoire, par courriel du 18 septembre 2025, à la société CSDU 04, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- Considérant** que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;
- Considérant** que l'article L.541-1-I-7° du Code de l'environnement impose de « *réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.* » ;
- Considérant** que le SRADDET en vigueur planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 01 janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L.541-1-I-7° du Code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025 afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;
- Considérant** que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes en région autorisée n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026 ;
- Considérant** que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2026 ;
- Considérant** l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région ;
- Considérant** que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible en 2026, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations de 112 192 tonnes en 2025 ;
- Considérant** le principe d'équité visant à considérer, sous réserve de recevabilité et d'absence d'impact, toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité de 112 192 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;
- Considérant** que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société CSDU 04 sur la commune de Valensole fait partie du bassin de vie Alpin mais à la spécificité d'accueillir des déchets des autres bassins dans les limites fixées dans ses arrêtés préfectoraux ;
- Considérant** que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 100 000 tonnes par an des capacités à partir de 2025 pour le bassin alpin ;
- Considérant** que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin alpin, sont autorisées à traiter 107 700 tonnes ;
- Considérant** que la limite du bassin alpin ;

- Considérant** que le Président du Conseil Régional a formulé un avis favorable en date du 20 septembre 2024 notamment à une dérogation temporaire pour l'année 2026 concernant la limite de stockage du bassin alpin en réponse au courrier du 28 juin 2024 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant** que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin alpin, sont autorisées à traiter 107 700 tonnes ;
- Considérant** que l'installation de stockage exploitée par la société CSDU04, située sur la commune de Valensole est à la limite du bassin de vie Azuréen ;
- Considérant** que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 210 000 tonnes par an des capacités à partir de 2025 pour le bassin azuréen ;
- Considérant** que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux présentes sur le bassin azuréen, sont autorisées à traiter 83 650 tonnes en 2026 ;
- Considérant** le caractère déficitaire du bassin de vie Azuréen ;
- Considérant** qu'une des principales orientations définies par le volet déchet du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R.541-16-I-5° du Code de l'environnement ;
- Considérant** la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;
- Considérant** les besoins prévisionnels de tonnages des apporteurs de la société CSDU 04 ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'autoriser l'ISDND exploitée par la société CSDU 04, implantée sur la commune de Valensole à augmenter sa capacité d'accueil de déchets non dangereux de l'ordre de 15 092 t/an jusqu'au 31/12/2026 et d'accompagner cette augmentation par une réduction proportionnelle de la capacité autorisée en 2040, soit 26 408 tonnes jusqu'au 31 décembre 2040 (date de fin d'exploitation identique mais capacité annuelle inférieure induisant une baisse de capacité journalière) ;
- Considérant** que cette demande d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 56 592 t/an pour 2026 n'entraîne pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2022 – 2024 (stockage de déchets non dangereux à 74 850t en 2022), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 susvisé ;
- Considérant** que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état final du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R 181-46-I susvisé ;
- Considérant** dès lors que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du Code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaire ;
- Considérant** qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 01 mars 2022 susvisé modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 avril 2022, du 08 novembre 2024, du 04 juillet 2025 et du 19 septembre 2025 pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située Vallon de Serraire sur la commune de Valensole, autorisé par l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 avril 2022, du 08 novembre 2024, du 04 juillet 2025 et du 19 septembre 2025, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 mars 2023

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2025, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
2510-3	Exploitation de carrières ou autre extraction de matériaux : 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés dans l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation sur l'ouvrage de l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 tonnes	Périmètre autorisé : 40.5 ha Périmètre d'extraction : 5 ha Profondeur maximale atteinte : 390 m NGF Capacité maximale : 800 000m ³ Capacité moyenne : 100 000m ³ /an Durée de l'autorisation : jusqu'au 31/12/2040 Gisement estimé : 800 000m ³	A
2760-2b	Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	La capacité autorisée par présente autorisation : 1 027 650 tonnes Capacité totale depuis l'autorisation initiale : 2 167 650 tonnes Capacité de stockage annuelle de déchets générés par des événements majeurs de type aléas naturels et techniques pour la période 2022-2040 : 145 000 tonnes Les capacités annuelles (1) : • 2022 : 74 850 tonnes • 2023 : 68 200 tonnes • 2024 : 61 600 tonnes • 2025 : 64 200 tonnes	A

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
		• 2026 : 56 592 tonnes • 2027/2039 : 41 500 tonnes • 2040 : 26 408 tonnes sous réserves d'évolutions légales et réglementaires. La côte maximale du site est de 450 m NGF. Celle de la nouvelle zone d'exploitation est de 450 NGF. Exploitation autorisée jusqu'au 31 décembre 2040.	
3531	Installations d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour Traitement physico-chimique	La capacité journalière maximale autorisée est de 270 t/j	A
3540 -1	Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	La capacité journalière maximale autorisée est de 1 200 tonnes. La capacité maximale de stockage de l'ISDND est de 2 167 650 tonnes.	A
2515-1-c	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Dépôt de compost de 7500 m ³	D
2910-B-1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux	Torchère : non classé 3 turbines : 1.67 MW thermique au total	E

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime*
	visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW		
2921-1-b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000kW	Puissance maximale : 600 kW	DC**

(*) A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du Code de l'Environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01 mars 2022

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 01 mars 2022, modifié par l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 novembre 2024, l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 juillet 2025 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 septembre 2025 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

La provenance des déchets est prioritairement les communes du bassin de vie Alpin, tel que défini par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région PACA.

Les quantités maximales annuelles admises par origines géographiques (2) sont définies dans le tableau suivant :

Tonnages (t) / années	2024	2025	2026	2027-2039*
Tonnage bassin alpin	50 000	45 800	44 892	40 000
Tonnages bassin azuréen	9 600	8 000	6 000	0
Tonnages bassin provençal	2 000	7 000	4 700	1 500
Tonnage bassin rhodanien		1 000	1 000	
Capacités dites SRADET	61600	55500	56592	41500
Part dérogatoire au SRADET	-	8700	-	-

(2) Ces dispositions pourront être réévaluées en fonction de l'évolution de la situation des bassins limitrophes.

* la capacité résiduelle 2040 se fera au prorata sur la base de la dernière répartition géographique applicable

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initiale. Elle n'est pas modifiée par des étapes éventuelles de traitement non pleinement justifiées, regroupement, transfert, ou tris subis en préalable à leur mise en décharge.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE) conformément à l'article R.181-50 du code de l'Environnement :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Publicité

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (D.R.E.A.L.) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Valensole, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Chloé DEMEULENAERE